Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires **Sous-direction des entreprises agricoles** **Bureau du crédit et de l'Assurance** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR AGRT1412903J**	**Instruction technique** **DGPAAT/SDEA/2014-509** **30/06/2014**

Date de mise en application : 27/06/2014
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 31/10/2014
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 2

Objet : Soutien aux exploitations apicoles de l'Ariège, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales et du Tarn, confrontées à des mortalités anormales de leur cheptel au cours de l'hiver 2013-2014.

Destinataires d'exécution
DRAAF Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon DDT(M) Ariège, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-orientales et tarn DD(CS)PP

Résumé : La présente note précise les modalités de mise en œuvre des prêts de reconstitution de fonds de roulement (ou prêts de trésorerie) en faveur des exploitations apicoles situées dans les départements de l'Ariège, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales, du Tarn et ayant déclaré des pertes de plus de 50 % de leur cheptel auprès des Directions Départementales de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DD(CS)PP) entre le 1er décembre 2013 et le 30 avril 2014.

Textes de référence :Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture.

Afin de venir en aide aux exploitations apicoles de l'Ariège, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales et du Tarn, confrontées à des mortalités anormales de cheptel au cours de l'hiver 2013-2014, le Ministère de l'agriculture a décidé de mettre en place des prêts de reconstitution de fonds de roulement, plus communément appelés « prêts de trésorerie ».

Ces prêts font partie des mesures de crise à disposition du MAAF. Le coût de ce dispositif a été estimé à 100 000 euros. L'enveloppe sera prélevée sur la sous-action 154-12-2 relative aux prêts de crise.

La décision de FranceAgriMer, ci-après, précise les modalités de mise en œuvre de cette mesure.

La participation des DDT(M) de l'Ariège, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales et du Tarn, est requise pour les opérations suivantes :

1) information des exploitants concernés sur la mesure mise en place

2) collecte des demandes d'aides des exploitants

3) instruction des demandes et vérification de l'éligibilité des exploitants

4) vérification du plafond individuel des aides dites « *de minimis* » agricole qui ne doit pas être dépassé (règlement UE 1408/2013)

5) transmission à FranceAgriMer des demandes d'aides préalablement validées

6) contribution à l'évaluation de cette mesure conjoncturelle (collecte et retour des indicateurs du suivi départemental).

Je vous demande de bien vouloir me tenir informée de toute difficulté dans la mise en œuvre de ce dispositif.

Catherine GESLAIN-LANEELLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET

Annexe à compléter et à joindre aux circulaires mises à la signature puis à transmettre au Bureau de la Simplification et des Méthodes, à l'issue d'un groupe de travail avec le BEAE et le BSM.

GROUPE DE TRAVAIL
Date :
Noms et structures des participants : chef du BSM, le BEAE, du BCA
Emplacement sur le réseau du compte rendu :
g-dgpaat/02_espace_collaboratif/EVALUATIONS/Prêts-Trésorerie_Apicole_2014

1. **IDENTIFICATION DE LA MESURE**

Intitulé de la mesure : **prêt de trésorerie pour apiculteurs Pyrénées et Ariège 2014**

Bureau gestionnaire : **BCA** (bureau du crédit et de l'assurance) Nom du rédacteur : **Sylvie Journo**

Objectif(s) de la mesure (graphe d'objectifs, théorie d'action) :

Mise en place de prêts de trésorerie en faveur des apiculteurs confrontées à des mortalités anormales de leur cheptel au cours de l'hiver 2013-2014, en Ariège, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales et Tarn
Ce dispositif consiste en la prise en charge d'une partie des intérêts du prêt de trésorerie contracté avant le 31 juillet 2014 pour permettre aux exploitants apicoles de reconstituer une partie de leur trésorerie pour remplacer leur cheptel.

Budget alloué à la mesure : 100 000 €

Date prévisionnelle de fin de la mesure : **30 décembre 2014**

2. DÉFINITION DES INDICATEURS DE SUIVI (*Une fiche bilan de la mesure reprenant ces indicateurs devra être transmise au BSM une fois la mesure terminée).*

- Nombre de bénéficiaires potentiels par département concerné,
- Nombre de dossiers déposés,
- Nombre total de bénéficiaires,
- Montant total d'aides versées,

Nom de la personne en charge du bilan : **Sylvie Journo du BCA (bureau du crédit et de l'assurance)**

3. <u>EVALUATION DE LA MESURE</u>

Une évaluation de la mesure est-elle prévue : Ξ oui non

Si non, justification :

Si oui : *Calendrier prévisionnel de réalisation de l'évaluation (en tenant compte par exemple, de la date à partir de laquelle les effets de la mesure seront observables, de la date à laquelle une révision de la mesure est envisagée…) :*

La date limite de dépôt des dossiers des exploitants concernés est prévue le 15 septembre 2014 et les DDT(M) concernées doivent transmettre les demandes d'aides à FranceAgriMer au plus tard le 31 octobre 2014.
La réalisation de l'évaluation pourrait débuter dès la transmission de données fournies par les DDT(M), soit dès le mois de novembre 2014.
Cette première évaluation sera complétée dès que FranceAgriMer aura effectué les versements d'aides aux bénéficiaires, soit à la fin de l'année 2014.
Des données quantitatives intermédiaires pourront être fournies si nécessaire avant cette date butoir.
L'évaluation finale de la mesure pourrait être rendue à la fin du 1er trimestre l'année 2015.

La disponibilité des données (administratives et/ou enquêtes statistiques) nécessaires à l'évaluation a-t-elle été réfléchie : oui non

Structure qui pilotera l'évaluation :...**le BCA en lien avec le BSM**……..

Structure qui réalisera l'évaluation : Externe (Cabinet d'études)

Ξ Interne ((le BCA au sein de la DGPAAT)
CGAAER Autre :
……..

Financement prévu pour l'évaluation (*si aucun financement ne peut être mobilisé, il est recommandé de réserver 1 à 2 % du budget de la mesure ou de 50 à 500 k€ pour financer l'évaluation*) :

Diffusion prévue des résultats de l'évaluation : **Ξ interne DGPAAT** MAAF
grand public

Ne pas oublier de prévoir une réunion de restitution et différents formats de diffusion des résultats (rapport complet, 4 pages…)

FranceAgriMer

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

DE FRANCEAGRIMER

Direction Interventions
Unité Aides aux exploitations et Expérimentation
12, Rue Rol-Tanguy
TSA 20002
93555 Montreuil Cedex

Dossier suivi par : Marion Vérité / Sandrine Barre
Tel : 01.73.30.35.18 / 27 57
Mail : prénom.nom@franceagrimer.fr

INTV-GECRI-2014-41
du 26 juin 2014

PLAN DE DIFFUSION :
DDTM ARIEGE, HAUTES-PYRENEES, PYRENEES-ORIENTALES ET TARN,
DRAAF MIDI-PYRENEES ET LANGUEDOC-ROUSSILLON
ETABLISSEMENTS DE CREDIT

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : Mise en œuvre de prêts de reconstitution de fonds de roulement en faveur des exploitations apicoles en difficulté en raison des fortes mortalités constatées pendant l'hiver 2013/2014 dans les départements de l'Ariège, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales et du Tarn.

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture.

- Articles L.621-3 6°, D.621-2, D.621-6, D.621-26 et D.621-27 du code rural et de la pêche maritime.

Visa :

Vu la mise en place d'une étude rétrospective par les services de la Direction générale de l'alimentation (DGAl) du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt concernant les mortalités constatées dans les départements de l'Ariège, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales et du Tarn.

Mots-clés : mortalités, apiculture, Ariège, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Tarn, prêts de trésorerie, 2013, 2014.

SOMMAIRE

1. Bénéficiaires 3
2. Cadre réglementaire : application du Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 dit aides « de minimis » 3
L'aide est versée dans le cadre du Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture (JOUE du 24.12.2013 – L 352). 3
3. Montant de l'enveloppe financière 4
4. Caractéristiques de la mesure 4
5. Gestion administrative de la mesure 5
6. Contrôles a posteriori et sanctions 7
7. Délais 8

Afin de venir en aide aux exploitations apicoles en difficulté en raison des mortalités exceptionnellement importantes des colonies d'abeilles domestiques pendant l'hiver 2013/2014 dans les départements de l'Ariège, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales et du Tarn, des prêts de reconstitution de fonds de roulement, appelés plus communément prêts de trésorerie, sont mis en place par des établissements de crédit. Dans ce cadre, une aide est accordée sous la forme d'une prise en charge d'une partie des intérêts relatifs aux prêts effectivement réalisés.

La présente décision a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de cette mesure.

1. Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de la mesure de soutien décrite dans cette décision, les exploitants agricoles à titre principal, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole et dont au moins 50 % du capital est détenu par des exploitants agricoles à titre principal.

L'exploitation doit obligatoirement être immatriculée au répertoire SIREN de l'INSEE par un numéro SIRET actif.

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire sont exclues de la mesure.

2. Cadre réglementaire : application du Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 dit aides « *de minimis* »

L'aide est versée dans le cadre du Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture (JOUE du 24.12.2013 – L 352).

Ce règlement prévoit que les aides accordées à une entreprise unique, au titre du « *de minimis* » ne doivent pas excéder un plafond de **15 000 euros** par entreprise unique sur une période de trois exercices fiscaux (exercice en cours et les deux précédents) quels que soient la forme et l'objectif des aides « *de minimis* ». Cette période de référence est appréciée sur une base glissante de sorte que pour chaque nouvelle aide « *de minimis* » octroyée, il y a lieu de déterminer le montant des aides *de minimis* accordé au cours de l'exercice fiscal concerné ainsi qu'au cours des 2 exercices fiscaux précédents. Le bénéficiaire doit en être informé lors de son attribution.

Une « entreprise unique » se compose de toutes les entreprises (maison mère et filiales) qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :
a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Le demandeur doit déclarer, au moment de la demande d'aide, le montant des aides « de minimis » agricoles déjà perçues par l'entreprise unique au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices. Concrètement, cette déclaration prend la forme d'une attestation qui est annexée au formulaire de demande (**annexe n°1 et le cas échéant l'annexe n°1bis**). La DDT(M) (ou le cas échéant la DRAAF en lien avec la DDTM) doit vérifier au regard de l'attestation fournie par le demandeur et des autres éléments dont elle aurait éventuellement connaissance, que le plafond d'aide « de minimis », eu égard au montant d'aide envisagé dans le cadre de la présente décision, ne sera pas dépassé, conformément à l'article 3 du règlement (UE) n°1408/2013.
Si le plafond est dépassé, l'aide n'est pas octroyée.

3. Montant de l'enveloppe financière

Une enveloppe de 100 000 € est ouverte pour ce dispositif.

En aucun cas ce montant ne pourra être dépassé.

Les aides sont attribuées dans la limite des fonds disponibles. En cas de risque de dépassement de l'enveloppe financière allouée à ce dispositif, un stabilisateur budgétaire sera appliqué aux demandes d'aides éligibles. Ainsi, les aides peuvent être proratisées en fonction des crédits disponibles dans les conditions prévues au point 5.3.

Les DDT(M) concernées transmettent, **au plus tard le 15 septembre 2014,** un état des lieux des crédits réellement nécessaires, **par messagerie électronique**, à la DGPAAT – Bureau du crédit et de l'assurance et à FranceAgriMer – Unité Aides aux exploitations et expérimentation.

4. Caractéristiques de la mesure

4.1. Montant de l'aide

L'aide peut être accordée à chaque exploitation remplissant les critères d'éligibilité définis à l'article 4.2 et ayant contracté un nouveau prêt de trésorerie entre le **1er décembre 2013 et le 31 juillet 2014** et répondant aux caractéristiques suivantes :

- durée du prêt : entre 2 et 5 ans,
- durée maximale du différé partiel ou total : 1 an,
- montant maximal du prêt de trésorerie aidé : 50 000 €,
- prise en charge d'une partie des intérêts : 3 points, dans la limite du taux accordé par la banque et pour un montant prêté maximum de 50 000 euros et,
- L'aide étant versée en une seule fois à l'exploitant éligible, il ne sera accepté **aucun remboursement du prêt par anticipation**.

Lorsque le montant du prêt envisagé est supérieur à 50 000 €, la prise en charge des intérêts est recalculée et plafonnée au montant de prise en charge correspondant à un prêt de 50 000 €.

Le montant minimum d'aide à verser par exploitation ne peut être inférieur à 500 €.

La transparence GAEC est prise en compte pour cette mesure. Ainsi les montants maximum de prêts aidés sont multipliés par le nombre d'exploitations regroupées au sein du GAEC. L'aide ne pourra pas excéder le plafond de minimis visé au paragraphe 2.

4.2. Critères d'éligibilité

Pour être éligibles à la mesure, les exploitations doivent répondre aux conditions suivantes :

1. Le ou les ruchers sinistrés doivent être situés dans un des quatre départements dans lesquels les mortalités exceptionnelles ont été constatées pendant l'hiver 2013/2014 et qui font l'objet d'une étude rétrospective de la DGAl. Il s'agit des départements des Pyrénées-Orientales, de l'Ariège, du Tarn et des Hautes-Pyrénées. La localisation est établie sur la base de la dernière déclaration de ruches ou sur la base du cahier d'élevage de l'exploitant.

2. Elles sont spécialisées dans la production apicole à hauteur au minimum de 50 % du chiffre d'affaires (CA) de l'exploitation au cours du dernier exercice clos selon la disponibilité des informations.

3. Les exploitants ont déclaré des pertes de leur cheptel auprès des Directions Départementales de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DD(CS)PP) des quatre départements concernés **entre le 1er décembre 2013 et le 30 avril 2014**. Les pertes déclarées doivent représenter au minimum 50% du cheptel de l'exploitation. Le cheptel de l'exploitation s'apprécie au regard de la dernière déclaration de ruches avant pertes exceptionnelles de l'hiver 2013/2014. Il peut s'agir de la déclaration de ruches 2012 et/ou 2013.

4. Le nombre de ruches de l'exploitation doit être déclaré auprès des services compétents pour l'année 2012 et/ou 2013, conformément au formulaire cerfa n° 13995*02 ou n° 50-4471 ou via le logiciel « Télérucher ».

5. Gestion administrative de la mesure

5.1. Contractualisation du prêt

L'exploitant s'adresse directement à l'établissement de crédit auprès duquel il souhaite solliciter le bénéfice d'un prêt de trésorerie. Après étude de sa situation, l'établissement de crédit décide d'accorder ou pas le prêt de trésorerie.

Dans le cas où l'établissement de crédit est favorable à la mise en place du prêt, le montant, la durée du prêt et du différé éventuel sont définis avec l'exploitant.

Une fois le prêt conclu, l'établissement de crédit remet un exemplaire du contrat de prêt à l'exploitant.

5.2. Préparation et constitution du dossier du demandeur auprès de la DDT(M)

L'exploitant sollicitant le bénéfice de la mesure doit s'adresser à la DDT(M) du département où se trouvent le ou les ruchers sinistrés afin de connaître les critères d'éligibilité de la mesure et retirer un formulaire de demande d'aide.

Il ne peut être présenté qu'une seule demande par exploitant (un seul prêt, donc un seul établissement de crédit).

Le dossier du bénéficiaire doit comprendre les pièces suivantes :

- le formulaire original de demande d'aide N°15172*01 (https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15172.do) signé par le bénéficiaire ;

- l'attestation concernant l'application des articles 107 et 108 du règlement UE aux aides « *de minimis* » dans le secteur de l'agriculture, dans laquelle le demandeur liste les aides perçues au titre du « *de minimis* » par l'entreprise unique au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux précédents (**annexe 1** du formulaire de demande d'aide et, le cas échéant, **annexe 1bis**) ;

- La copie de la déclaration de perte faite auprès de la DD(CS)PP entre le 1er décembre 2013 et le 30 avril 2014 ainsi que l'accusé de réception de la DD(CS)PP.

A défaut, une déclaration de la DD(CS)PP indiquant : la date de déclaration de perte par l'exploitant et le nombre de ruches perdues peut être jointe au dossier (avec cachet, signature et qualité du signataire).

- un RIB du demandeur ;

- la copie du contrat de prêt signé par les différentes parties ;

- le tableau d'amortissement du prêt ;

- une attestation de l'établissement bancaire prouvant le virement du montant du prêt sur le compte de l'exploitant, ou une copie de l'historique du compte professionnel attestant du virement du prêt sur le compte de l'exploitant ;

- La déclaration 2013 enregistrée par le service compétent (cachet faisant foi) ou récépissé dans le cas de télédéclaration de ruchers, attestant du nombre de ruches et de leur déplacement ;

- Le cas échéant, la déclaration de ruches 2012 faisant apparaître le nombre de ruches avant les pertes exceptionnelles de l'hiver 2013/2014 ;

- Le cas échéant, la copie du registre d'élevage prouvant la localisation du ou des ruchers sinistrés dans un des 4 départements concernés ;

- une attestation MSA ou AMEXA d'affiliation en tant que chef d'exploitation, pour chaque exploitant et précisant qu'il est à jour de ses cotisations.

5.3. Instruction des demandes par les DDT(M)

Les demandes d'aides doivent répondre aux critères généraux définis dans la présente décision. Ces demandes doivent être déposées en DDT(M) **au plus tard le 15 septembre 2014,** sous peine de rejet. Dans le cas où le dossier transmis s'avère incomplet, les éléments manquants doivent être communiqués avant cette même date, sous peine de rejet.

La DDT(M) effectue la sélection des dossiers et détermine les montants d'aides qu'elle propose au versement à FranceAgriMer. Les éléments juridiques, techniques et financiers de la demande peuvent alors être saisis dans la télé procédure mise à disposition des DDT(M). La demande est ensuite transmise pour paiement à FranceAgriMer.

Les modalités pratiques d'instruction des dossiers sont définies par les DDT(M), sous réserve que les pièces listées au point 5.2. soient présentes dans le dossier final de

l'exploitation. Les dossiers complets sont pris en compte dans la limite des crédits disponibles.

La saisie dans l'outil télé procédure doit correspondre strictement aux données du formulaire. Dans le cas contraire, les différences entre les données du formulaire et les données renseignées dans la télé procédure doivent être argumentées par la DDTM.

La transmission des demandes pour paiement par FranceAgriMer est réalisée **au fil de l'eau et au plus tard le 31 octobre 2014,** de façon groupée par lot, dans le cadre de la télé procédure mise à disposition de la DDT(M), dans la limite des crédits disponibles.

La télé procédure propose l'édition d'un tableau de synthèse reprenant, pour chaque demande intégrée dans un même lot, les coordonnées du bénéficiaire, le montant des aides « *de minimis* » déjà reçues et le montant de l'aide calculée pour cette mesure, les taux retenus pour les critères d'éligibilité ainsi que les dossiers à transmettre à FranceAgriMer dans le cadre de l'analyse de risques.

Le tableau de synthèse au statut « validé » est visé par la DDT(M) et adressé par courrier à FranceAgriMer – Unité Aides aux exploitations et expérimentation ainsi que les pièces justificatives définies au point **5.2** pour les seuls dossiers sélectionnés en analyse de risques (Cf. point 5.4.1).

Les dossiers rejetés par la DDT(M) doivent faire l'objet d'un courrier de rejet de la part de la DDT(M). Une copie de ce courrier est adressée à FranceAgriMer.

5.4. Contrôle administratif et paiement des dossiers par FranceAgriMer

Le versement de l'aide est assuré par FranceAgriMer dans la limite de l'enveloppe arrêtée pour cette mesure.

5.4.1. Contrôles administratifs

FranceAgriMer réalise un contrôle administratif de chaque demande sur la base du tableau de synthèse visé par la DDT(M) et des éléments saisis dans la télé procédure.

Un contrôle par sondage de dossiers papier est appliqué par FranceAgriMer dans le cadre de l'analyse de risques, le taux de sondage pouvant être étendu en tant que de besoin.

En cas de non respect des critères prévus par la présente décision la demande est rejetée.

5.4.2. Paiement des dossiers de demandes d'aides

Si les contrôles administratifs ne révèlent aucune anomalie, au regard des critères définis par FranceAgriMer, le dossier est mis en paiement par FranceAgriMer.

Une fois le paiement réalisé, FranceAgriMer adresse à chaque bénéficiaire un courrier de notification du paiement précisant le caractère de minimis de l'aide en renvoyant au règlement (UE) n° 1408/2013 et en en citant le titre et la référence de publication au *Journal officiel de l'Union européenne.*. Cette information est également transmise à la DDT(M) concernée par l'intermédiaire de la télé procédure.

FranceAgriMer est responsable du traitement des recours individuels.

6. Contrôles a posteriori et sanctions

Des missions de contrôle aux différents stades de la procédure pourront être effectuées à l'initiative du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou de FranceAgriMer auprès du bénéficiaire de l'aide.

A ce titre, les bénéficiaires doivent conserver durant une période de 10 exercices fiscaux après le versement des aides, les pièces justificatives permettant un contrôle approprié du respect de leurs engagements (notamment le contrat de prêt et les tableaux d'amortissement des prêts pour lesquels une prise en charge a été effectuée).

Dans le cas où ces contrôles conduiraient à la constatation d'un remboursement anticipé du prêt, le reversement de l'aide attribuée est demandé au bénéficiaire par FranceAgriMer.

Toute autre irrégularité, sans préjuger d'éventuelles poursuites pénales, conduira au reversement de tout ou partie de l'aide attribuée.

7. Délais

Les dossiers de demandes d'aides doivent être déposés complets auprès des DDT(M) concernées au plus tard le **15 septembre 2014**. A défaut les dossiers sont rejetés.

Les DDT(M) valident dans la télé procédure et transmettent à FranceAgriMer les demandes de versement de l'aide au fil de l'eau et au plus tard le **31 octobre 2014**.

Le Directeur Général de FranceAgriMer

Eric ALLAIN

cerfa N°15172 *01	FranceAgriMer **Prêts de reconstitution de fonds de roulement en faveur des exploitations apicoles en difficulté en raison des fortes mortalités constatées pendant l'hiver 2013/2014 dans les départements de l'Ariège, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales et du Tarn**	Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Formulaire de demande d'aide

Date limite de dépôt des dossiers à la DDT(M) : 15 septembre 2014

Référence :
Décision FRANCEAGRIMER INTV-GECRI-2014-41

Conditions d'accès à la mesure :

- Peuvent bénéficier de la mesure de soutien décrite dans cette décision, les exploitants agricoles à titre principal, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole et dont au moins 50 % du capital est détenu par des exploitants agricoles à titre principal.

Les exploitations doivent répondre aux conditions suivantes :

- Elles doivent être obligatoirement immatriculées au répertoire SIREN de l'INSEE par un numéro SIRET actif.
- Le ou les ruchers sinistrés doivent être situés dans un des quatre départements dans lesquels les mortalités exceptionnelles ont été constatées pendant l'hiver 2013/2014 et qui font l'objet d'une étude rétrospective de la DGAl. Il s'agit des départements de l'Ariège, des Pyrénées-Orientales, des Hautes-Pyrénées et du Tarn. La localisation est établie sur la base de la dernière déclaration de ruches ou sur la base du cahier d'élevage de l'exploitant.
- Elles sont spécialisées dans la production apicole à hauteur au minimum de 50 % du chiffre d'affaires (CA) de l'exploitation au cours du dernier exercice clos selon la disponibilité des informations.
- Les exploitants ont déclaré des pertes de leur cheptel auprès des Directions Départementales de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DD(CS)PP) des quatre départements concernés **entre le 1er décembre 2013 et le 30 avril 2014**. Les pertes déclarées doivent représenter au minimum 50% du cheptel de l'exploitation. Le cheptel de l'exploitation s'apprécie au regard de la dernière déclaration de ruches avant pertes exceptionnelles de l'hiver 2013/2014. Il peut s'agir de la déclaration de ruches 2012 ou 2013.
- Le nombre de ruches de l'exploitation doit être déclaré auprès des services compétents pour l'année 2012 et/ou 2013, conformément au formulaire cerfa n°13995*02 ou n° 50-4471 ou via le logiciel « Télérucher ».

1 – DEMANDEUR(S) (Compléter le cadre A ou B)

A- Demandeur individuel

N°SIRET (obligatoire) | | | | | | | | | | | | | |

Téléphone : fixe : portable : adresse mél :……..

NOM-Prénom : .....

Date et lieu de naissance:……/……/……à……..

adresse (siège exploitation): .....

Code Postal : ……..Commune:.....

B- Demandeur sociétaire

N°SIRET (obligatoire) | | | | | | | | | | | | | |

Téléphone : fixe : portable : adresse mél :……..

NOM de la SOCIETE.....…….....……..

STATUT JURIDIQUE de la société ☐ GAEC ☐ EARL ☐SCEA ☐ Autre (Préciser**)**

Nombre d'exploitations regroupées dans le GAEC : ……..

Adresse : (siège d'exploitation).....

Code Postal : .....….....Commune :.....

Nom et prénom des associés	Date de naissance	Associés exploitants (oui ou non)	Jeune Agriculteur (OUI/NON)	Si Jeune Agriculteur, date d'installation *(1)*
	……/……/…..			……/……/…..
	……/……/…..			……/……/…..
	……/……/…..			……/……/…..
	……/……/…..			……/……/…..

*'(1) Définition : exploitant installé, avec ou sans aide, depuis moins de cinq ans à la date de parution de la décision mettant en place le dispositif et qui avait moins de 40 ans au moment de son installation (**en pratique installé après le 1er avril 2009**).*

Capital directement détenu par au moins 50% des associés exploitants agricoles à titre principal OUI ☐ NON ☐

2- EXPLOITATION AU FORFAIT ☐ **OUI** ☐ **NON**

3-CRITERES D'ELIGIBILITE

↳ **Taux de spécialisation**

Productions	Chiffres d'affaires* : Exercice : ……/……/……..
A – Chiffre d'affaires total	…… **€**
B –Chiffre d'affaires production apicole	…… **€**
Taux de spécialisation (B/A)	…… **%**

* au regard du dernier exercice clos

Dans le cas où les données ont été fournies par un centre comptable :

Nom du centre comptable et du comptable responsable :_____

J'atteste sur l'honneur de la sincérité des éléments renseignés ci-dessus

Signature et cachet du centre comptable :

Dans le cas où les données ne sont pas certifiées par un centre comptable (cas uniquement des exploitations au forfait ne possédant pas de Centre de Gestion), des documents justificatifs doivent être joints pour justifier les valeurs renseignées dans le tableau ci-dessus : déclaration TVA, remboursement forfaitaire agricole…

J'atteste sur l'honneur de la sincérité des éléments renseignés ci-dessus

Signature et nom de l'exploitant demandeur :

↳ **Pertes de cheptel**

A – Nombre de ruches avant pertes exceptionnelles de l'hiver 2013/2014	……
B – Nombre de ruches déclarées perdues auprès de la DD(CS)PP	……
Taux de pertes de cheptel (B/A)	…… **%**

5 - DEMANDE D'AIDE

Je demande à bénéficier d'une prise en charge partielle des intérêts dans le cadre de la mise en place d'un prêt de reconstitution de fonds de roulement (3 points dans la limite d'une assiette de 50 000 €) dont les caractéristiques sont précisées dans le contrat de prêt et le tableau d'amortissement à joindre à la demande d'aide :

Je m'engage :
- à fournir à la DDT(M) les documents nécessaires à l'instruction de mon dossier,
- à souscrire un seul prêt de reconstitution de fonds de roulement bonifié,
- à ne pas demander de remboursement anticipé du prêt, à défaut le reversement de l'aide est exigé.

J'autorise mon (mes) établissement(s) de crédit(s) et mon centre comptable à communiquer à l'administration tous les éléments nécessaires à l'étude et au contrôle éventuel de mon dossier.

J'atteste sur l'honneur :
- l'exactitude des renseignements fournis dans le présent formulaire et les pièces jointes,
- Avoir pris connaissance de la décision INTV-GECRI-2014-41
- n'avoir fait qu'une seule demande d'aide dans le cadre de cette mesure,
- être à jour de mes obligations fiscales,
- être informé que le plafond des aides de minimis est limité à 15 000 € par exploitation au titre de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices fiscaux (Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles, JOUE du 24 décembre2013 – L 352).

Fait à_____**, le**_____ (obligatoire)

Signature du demandeur, du gérant en cas de forme sociétaire, de tous les associés pour les GAEC

Pièces à joindre pour l'instruction du dossier :

Pièces	Pièce jointe
Le formulaire de demande d'aide signé par le bénéficiaire et comportant les données comptables (ou données comptables annexées au formulaire) certifiées par le centre de gestion agréé ou un expert comptable (signature, qualité du signataire et cachet)	☐
L'attestation annexée au formulaire de demande d'aides et signée par le bénéficiaire, dans laquelle il liste les aides perçues par l'entreprise unique au titre du « de minimis » agricole au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux précédents (**annexe n°1** du formulaire de demande d'aide)	☐
le cas échéant, pour les entreprises exerçant d'autres activités que celles objet de la demande et au titre desquelles elles ont perçu des aides « de minimis », l'attestation complémentaire à l'attestation (**annexe n°1 bis** du formulaire de demande d'aide**)**	☐
Relevé d'identité bancaire ou IBAN au nom du demandeur (exploitant individuel ou société)	☐
La copie de la déclaration de perte faite auprès de la DD(CS)PP entre le 1er décembre 2013 et le 30 avril 2014 ainsi que l'accusé de réception de la DD(CS)PP. A défaut, une déclaration de la DD(CS)PP indiquant : la date de déclaration de perte par l'exploitant, le nombre de ruches perdues et le taux de perte constaté peut être jointe au dossier (avec cachet, signature et qualité du signataire).	☐
la copie du contrat de prêt signé par les différentes parties	☐
le tableau d'amortissement du prêt	☐
une attestation de l'établissement bancaire prouvant le virement du montant du prêt sur le compte de l'exploitant, ou une copie de l'historique du compte professionnel attestant du virement du prêt sur le compte de l'exploitant	☐
La déclaration 2013 enregistrée par le service compétent (cachet faisant foi) ou récépissé dans le cas de télédeclaration de ruchers, attestant du nombre de ruches et de leur déplacement ;	☐
Le cas échéant, la déclaration de ruches 2012 faisant apparaître le nombre de ruches avant les pertes exceptionnelles de l'hiver 2013/2014 ;	☐
Le cas échéant, la copie du registre d'élevage prouvant la localisation du ou des ruchers sinistrés dans un des 4 départements concernés ;	☐
une attestation MSA ou AMEXA d'affiliation en tant que chef d'exploitation, pour chaque exploitant et précisant qu'il est à jour de ses cotisations.	☐

Toute fausse déclaration entraînera l'annulation d'une éventuelle attribution.

(Art. 22. II de la loi 68-690 du 31/07/68 : "quiconque aura fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans la déclaration exigée en vue d'obtenir de l'état un paiement ou avantage quelconque indû pourra être puni d'un emprisonnement et d'une amende")

ANNEXE 1		
	Attestation à insérer dans tous les formulaires de demande d'aide au titre du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement *de minimis* agricole »	FranceAgriMer

En application de la transparence GAEC, au sein d'un GAEC chaque associé disposant d'une part PAC peut bénéficier d'un plafond de 15 000€ d'aides *de minimis* agricole. Pour cela, chaque associé du GAEC disposant d'une part PAC doit compléter sa propre attestation pour demander la présente aide.

Je suis informé(e) que la présente aide relève du régime « *de minimis* », conformément au règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture, publié au Journal officiel de l'Union européenne L 352 du 24 décembre 2013.

J'atteste sur l'honneur :

- **A) avoir perçu** (décision d'octroi ou paiement) au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites **« *de minimis* » agricole** (en référence au règlement (UE) n° 1408/2013 ou au règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)[1]	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision)	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision)
Total (A) des montants d'aides *de minimis* agricole déjà perçus		**Total (A) =**	**€**

- **B) avoir demandé mais pas encore reçu** la décision correspondante ni le paiement relatifs à la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites **« *de minimis* » agricole** (en référence au règlement (UE) n° 1408/2013 ou au règlement (CE) n° 1535/2007).

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)[1]	Date de la demande	Montant demandé
Total (B) des montants d'aides *de minimis* agricole déjà demandés mais pas encore reçus		**Total (B) =**	**€**

- **C) demander, dans le présent formulaire**, une aide relevant du régime **« *de minimis* » agricole** (**règlement (UE) n° 1408/2013**) :

Montant (C) de l'aide demandée dans le présent formulaire	**(C) =**	**€**

Total [(A)+(B)+(C)] des montants à comptabiliser sous le plafond *de minimis* agricole	**(A)+(B)+(C) =**	**€**

Si la somme totale des montants d'aides « *de minimis* » agricole perçus et demandés [(A)+(B)+(C)] excède 15 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

Je m'engage à conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années à compter du versement de l'aide demandée dans le présent formulaire.

Cocher la case correspondant à votre situation :

❑ J'atteste sur l'honneur ne pas avoir reçu, ou demandé mais pas encore reçu, d'aides *de minimis* au titre d'autres règlements *de minimis* (règlements *de minimis* entreprise, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG)

❑ J'ai reçu, ou demandé mais pas encore reçu, des aides *de minimis* au titre d'autres règlements *de minimis* (règlements *de minimis* entreprise, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG). **Dans ce cas je complète également l'annexe 1 bis.**

Date et signature

1 **Attention :** le règlement (UE) n°1408/2013 prévoit que le plafond de 15 000 € d'aides *de minimis* agricole doit être calculé par « entreprise unique ». Une « entreprise unique » se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations précisées dans la notice explicative jointe à cette annexe (paragraphe 3).

Inscrire également dans les tableaux les aides *de minimis* agricole considérées comme transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative paragraphe 2).

NOTICE EXPLICATIVE
(pour compléter les annexes 1 et 1 bis)

1. Non cumul des plafonds d'aides *de minimis* au delà du plafond le plus haut
Les entreprises ayant bénéficié
- d'aides *de minimis* SIEG (services d'intérêt économique général, plafond de 500 000€),
- d'aides *de minimis* entreprise au titre de leurs activités non agricole (plafond de 200 000€),
- d'aides *de minimis* pêche au titre de leurs activités dans le secteur de la pêche ou de l'aquaculture (plafond de 30 000€),

doivent remplir, en plus de l'annexe 1, l'**annexe 1 bis** du formulaire d'attestation. Dans le cas où votre entreprise a bénéficié, en plus des aides *de minimis* agricole, d'aides *de minimis* entreprise, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG : le plafond maximum d'aides est de **500 000€** en cumulant les aides *de minimis* agricole, pêche, entreprise et SIEG ; de **200 000€** en cumulant les aides *de minimis* agricole, pêche et entreprise ; et de **30 000€** en cumulant les aides *de minimis* agricole et pêche.

2. Transferts des encours *de minimis* en cas d'acquisition, fusion, scission d'une entreprise
Si votre entreprise :
- a repris une autre entreprise dans le cadre de fusions ou acquisitions, et/ou
- a fait l'objet d'une scission en deux entreprises distinctes ou plus,

elle doit tenir compte des aides *de minimis* perçues par la (ou les) entreprise(s) pré-existante(s) dans le calcul de son plafond d'aides *de minimis.*

*** En cas de fusion ou acquisition (reprise totale)** d'une entreprise, la totalité des aides *de minimis* agricole et *de minimis* entreprise accordées à cette entreprise au cours de l'année fiscale en cours et des deux années fiscales précédentes sont à comptabiliser dans le cumul des aides *de minimis* agricole et entreprise du repreneur. Afin d'identifier ces aides considérées comme transférées à votre entreprise lorsque vous remplissez les annexes 1 et 1bis, le numéro SIREN auquel elles ont été payées doit être indiqué.

Si la somme des aides *de minimis* agricole, ainsi comptabilisées dans le cumul des aides *de minimis* agricole du repreneur, génère un dépassement de plafond d'aides *de minimis* de ce dernier, il ne sera pas demandé au repreneur de remboursement car ces aides ont été légalement octroyées. Par contre, le repreneur ne pourra pas être éligible à de nouvelles aides *de minimis* agricole tant que le plafond d'aides *de minimis* agricole calculé sur trois exercices fiscaux glissants ne sera pas repassé en dessous de 15 000€.

*** En cas de scission** en deux entreprises distinctes ou plus, il faut répartir les aides *de minimis* entreprise et *de minimis* agricole perçues avant la scission entre les différentes entreprises résultant de la scission en ne retenant dans le plafond d'aide *de minimis* de chacune que la part des aides *de minimis* versées au titre des activités conservées par chacune. Si une telle allocation n'est pas possible, alors les aides *de minimis* sont réparties proportionnellement sur la base de la valeur comptable du capital des nouvelles entreprises à la date effective de la scission.

3. Notion « d'entreprise unique »
Le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides *de minimis* entreprise peuvent être comptabilisées dans la limite du plafond de 200 000€. Il n'est pas possible de disposer d'autant de plafonds de 200 000€ qu'il y a d'établissements donc de numéro SIRET au sein d'une même entreprise.

Par ailleurs si votre entreprise agricole relève de la définition « d'entreprise unique », **vous disposez d'un seul plafond d'aides *de minimis* agricole de 15 000€ commun à l'ensemble des entreprises assimilées à une seule et même « entreprise unique »**. Si votre entreprise relève de ce cas, **il faut absolument vérifier en complétant l'annexe 1 et 1 bis de votre demande d'aide *de minimis,* que votre entreprise comptabilise bien à la fois les aides *de minimis* qui lui ont été versées et celles versées aux autres entreprises composant l'entreprise unique** au titre du **règlement (UE) n°1408/2013 et** du **règlement (CE) n°1535/2007.** L'attestation sur l'honneur (en annexe 1 et 1 bis) prévoit donc que pour **chaque aide *de minimis* perçue soit indiquée le numéro SIREN de l'entreprise qui l'a reçue au sein de l'entreprise unique.**

Définition de « l'entreprise unique » : une **« entreprise unique »** se compose de toutes les entreprises (principe des filiales avec des numéros SIREN différents) qui entretiennent entre elles au moins l'un des quatre liens suivants :
- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit de nommer ou révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, ou
- une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

4. Entreprises en difficulté
Les entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ne sont pas éligibles aux aides *de minimis* octroyées sous forme de prêts ou de garanties.

5. Autres précisions
Comment savoir si une aide est bien une aide *de minimis* agricole ? La nature « *de minimis* » de l'aide est précisée sur le dossier de demande d'aide. Ce dossier fait référence au règlement (UE) n°1408/2013 ou au règlement (CE) n°1535/2007 lorsqu'il s'agit d'une aide *de minimis* agricole. Les aides *de minimis* agricole peuvent prendre différentes formes (fonds d'allègement des charges, prise en charges de cotisations sociales, crédits d'impôts, aides de crises...). En cas de doute vous pouvez appeler l'autorité publique responsable de l'instruction de l'aide (DDT(M), services fiscaux, MSA, collectivités territoriales...).

Comment calculer le plafond si vous avez bénéficié d'une aide *de minimis* à titre personnel (par exemple sous forme de prise en charge de cotisations sociales) et que vous exercez votre activité au sein de différentes entreprises agricoles (plusieurs SIREN) ? Vous devez répartir le montant de l'aide, au choix : soit à parts égales entre les différentes entreprises agricoles, soit au prorata du revenu provenant de chaque entreprise.

Comment calculer le plafond si le GAEC a bénéficié au titre du règlement n°1535/2007 d'une aide *de minimis* agricole ? Vous devez répartir le montant de l'aide entre les associés ayant une part PAC de la façon de votre choix mais qu'il vous faudra pouvoir justifier (ex : à parts égales, au prorata du revenu,...).

ANNEXE 1 bis (page ½)		
	Complément à l'annexe 1 à remplir obligatoirement et uniquement par les entreprises exerçant en plus des activités agricoles, d'autres activités (transformation, commercialisation, pêche, etc.) au titre desquelles elles ont perçu des aides *de minimis*.	FranceAgriMer

① Si mon entreprise exerce en plus des activités agricoles, d'autres activités au titre desquelles elle a perçu des **aides *de minimis* « entreprise »** (en application du règlement (UE) n°1407/2013 ou du règlement (CE) n° 1998/2006 , dits « règlements *de minimis* entreprise ».) :

J'atteste sur l'honneur :

- **D) avoir perçu, ou demandé mais pas encore reçu,** au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices fiscaux la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre **des aides « *de minimis* » entreprise** (en application du règlement (UE) n° 1407/2013 ou du règlement (CE) n° 1998/2006.

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)[2]	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue
Total (D) des aides perçues ou demandées au titre du régime d'aides *de minimis* entreprise		**Total (D) =**	**€**

Inscrire également dans ce tableau les aides *de minimis* entreprise considérées comme transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative de l'annexe 1 paragraphe 2).

② Si mon entreprise exerce en plus des activités agricoles, d'autres activités au titre desquelles elle a perçu des **aides *de minimis* « pêche »** (en application du règlement (CE) n° 875/2007, dit « règlement *de minimis* pêche ») :

J'atteste sur l'honneur :

- **E) avoir perçu, ou demandé mais pas encore reçu,** au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices fiscaux la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre **des aides « *de minimis* » pêche**.

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue
Montant (E) des aides perçues ou demandées au titre du régime d'aides *de minimis* pêche		**Total (E) =**	**€**

Total des montants des aides *de minimis* agricole ([(A)+(B)+(C)] en annexe 1) et pêche (E)	**[(A)+(B)+(C)]+(E) =**	**€**

Si la somme totale des montants d'aides « *de minimis* » agricole, pêche perçus et demandés [(A)+(B)+(C)]+(D) excède 30 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

Total des montants des aides *de minimis* agricole ([(A)+(B)+(C)] en annexe 1) entreprise (D) et pêche (E)	**[(A)+(B)+(C)]+(D)+(E) =**	**€**

Si la somme totale des montants d'aides « *de minimis* » agricole, pêche et entreprise perçus et demandés [(A)+(B)+(C)]+(D)+(C) excède 200000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

Je m'engage à conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années à compter du versement de l'aide demandée dans le présent formulaire.

Date et signature

2 -Selon le règlement (UE) n°1407/2013, le plafond d'aides *de minimis* entreprise est comptabilisé par « entreprise unique ». Une entreprise unique se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations précisées dans la notice explicative.

ANNEXE 1 bis
(page 2/2)

③ S'il a été confié à mon entreprise un service d'intérêt économique général au titre duquel elle a perçu des **aides *de minimis* « SIEG »** (en application du règlement (UE) n°360/2012) :

J'atteste sur l'honneur :

- **F) avoir perçu, ou demandé mais pas encore reçu,** au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre **des aides « *de minimis* » SIEG** (en application du règlement (UE) n° 360/2012)

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)[3]	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue
Total (F) des aides perçues ou demandées au titre du régime d'aides *de minimis* SIEG		**Total (F) =**	**€**

Total des montants des aides *de minimis* agricole [(A)+(B)+(C)] en annexe 1 + aides *de minimis* entreprise (D) + pêche (E) + SIEG (F) en annexe 1bis	**[(A)+(B)+(C)]+(D)+(E)+(F) =**	**€**

Si la somme totale des montants d'aides « *de minimis* » agricole, pêche, entreprise et SIEG reçus et demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)+(D)+(E)+(F)] excède 500 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

Je m'engage à conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années à compter du versement de l'aide demandée dans le présent formulaire.

Date et signature

3 Selon le règlement (UE) n°1407/2013, le plafond d'aides *de minimis* entreprise est comptabilisé par « entreprise unique ». Une entreprise unique se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations précisées dans la notice explicative.

Inscrire également dans les tableaux les aides *de minimis* entreprise *considérées comme* transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative de l'annexe 1 paragraphe 2).